



Mairie

d'OYEU 38690

☎ 04.76.06.69.60

Mail: [secretariat@oyeu.fr](mailto:secretariat@oyeu.fr)

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 :

- 🚩 **D2026-06** : M. Christophe BENOIT est élu Maire à l'unanimité des membres présents.
- 🚩 **D2026-07** : Le nombre d'adjoint au Maire est fixé à 4.
- 🚩 **D2026-08** : Les Adjoints au Maire élus à l'unanimité des membres présents :
  - Ingrid SANFILIPPO 1<sup>er</sup> adjoint / Laurent Greynat 2<sup>ème</sup> adjoint / Véronique DUVERNAY 3<sup>ème</sup> adjoint et Philippe MOUTINHO 4<sup>ème</sup> adjoint.
- 🚩 **D2026-09** : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal : Le Conseil municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
  - 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  - 2 - De fixer, dans les limites de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
  - 3 - De procéder, dans les limites 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
  - 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8 - De prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;
  - 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

- 14** - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15** - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16** - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ;
- 17** - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
- 18** - de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19** - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20** - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
- 21** - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22** - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23** - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**En cas d'absence, d'empêchement, de révocation du maire, l'article L.2122-17 s'applique et le maire est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations.**

✚ **D2026-10** : Délégués titulaires et suppléants au SIVU du Fayard :

- Délégués titulaires : Christophe BENOIT, Ingrid SANFILIPPO, Christophe BARBIER, Véronique DUVERNAY et Goran LUKIC.
- Délégués suppléants : Arnaud GENTY, Christelle MEYER, Philippe MOUTINHO, Lionel COLLET-BEILLON et Laurent GREYNAT.

✚ **D2026-11** : Délégués titulaires et suppléants au TE38 :

- Délégué titulaire, Goran LUKIC, et suppléant, Philippe MOUTINHO.

M. Christophe BENOIT, Maire.

